

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE FRANÇAISE DE GARANTIE



N° 5067051

DECLARATION DE NEUTRALITE

Conformément aux prescriptions des articles L715-2 alinéa 1^{er} et R751-1, 2^o du Code de la propriété intellectuelle, l'Etat français, représenté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction générale de la prévention des risques, déclare ne pas exercer d'activité de fourniture de prestations de construction d'installations d'énergie géothermique, à savoir travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance, et de travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance du même type que ceux qui sont garantis.

DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction générale de la prévention des risques, et situé Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX, titulaire de la marque française de garantie CertiForage figurative n° 5067051 déposée le 3 juillet 2024 pour désigner des services relevant de la classe 37 (Annexe 1 et Annexe 2).

PRÉAMBULE :

>Éléments de contexte

La géothermie de minime importance (ou « GMI ») permet d'extraire de l'énergie du sous-sol afin de la restituer à l'aide d'une pompe à chaleur, constituant ainsi une énergie renouvelable.

Les travaux y afférents doivent respecter un certain nombre de contraintes et obligations définies à l'article L.161-1 du Code minier, en particulier nécessaires à la préservation de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, ou encore des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

A cet effet, l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience », a introduit, au 7° de son article 5, l'obligation de certification pour les prestations de travaux de forage exécutés lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance.

L'obligation de certification remplace le système de qualification défini par arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance.

Cette obligation de certification est mise en œuvre par l'arrêté du 29 mai 2024 (JORF n°0143 du 19 juin 2024) fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification.

Elle entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté pris pour application de l'article L. 164-1-1 du code minier, et au plus tard le 1er juillet 2025.

>Description du projet, de son organisation, des parties prenantes

L'arrêté du 29 mai 2024 (JORF n°0143 du 19 juin 2024) vise à s'assurer que les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'une installation de GMI ou lors des mesures d'arrêt des travaux d'exploitation de ces mêmes installations soient mis en œuvre selon les prescriptions applicables et les règles de l'art par des entreprises de forage disposant des compétences professionnelles, techniques et financières, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Il définit :

- le référentiel de certification ainsi que le processus de certification pour les entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance. Il reprend les exigences de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance en y apportant les adaptations nécessaires pour les mettre en conformité avec la certification de service ;
- les exigences requises pour les organismes de certification ainsi que les modalités d'accréditation de ces organismes ;
- la marque de garantie. Il impose en effet à l'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage d'apposer la marque de garantie reproduite en Annexe 1 ;
- les modalités de transfert d'une certification vers un autre organisme ;
- les dispositions transitoires, qui permettront, sur une période déterminée, la coexistence entre les dispositifs de qualification et de certification, la qualification cessant d'être en vigueur à compter du 30 juin 2025.

>Référence aux textes (loi, décret, arrêté, etc.) qui ont créé le dispositif sur lequel il se fonde

- Ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ;
- Décret portant diverses dispositions en matière de géothermie de minime importance ;
- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

- Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- Arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification ;

>Objet et finalités de la marque

Dans ce contexte, l'Etat français a défini et déposé la marque figurative CertiForage dont le modèle est reproduit en Annexe 1.

La marque CertiForage est une marque de garantie, d'application obligatoire ; elle matérialise la délivrance de la certification « Certiforage » dont les enjeux sont de garantir, auprès des citoyens, la qualité du processus mis en œuvre par les entreprises effectuant les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance et sa conformité à la législation en vigueur rappelée ci-dessus.

La marque CertiForage répond à un processus d'attribution rigoureux et réglementé, basé sur l'obtention d'une certification délivrée par des organismes certificateurs accrédités ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation, à savoir le COFRAC en France, ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour être certifiées, les entreprises de forage qui réalisent les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation, et de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation, d'un gîte géothermique de minime importance doivent satisfaire aux exigences et au cahier des charges définis dans l'arrêté du 29 mai 2024 précité, en particulier :

- exigences sur la capacité de l'entreprise à réaliser la prestation (administrative, juridique, technique et matérielle) ;
- exigences sur la bonne exécution de la prestation (audit sur chantier et audit sur des prestations terminées) ;
- exigences sur la mise en œuvre d'une gestion documentée des réclamations client sur la prestation réalisée ;
- exigences sur le maintien dans le temps de la capacité de l'entreprise à réaliser la prestation (surveillance).

La certification est délivrée pour un module spécifique : un « module sonde » et/ou un « module nappe », en fonction du type de travaux pour lequel une entreprise donnée a sollicité la certification.

L'État peut confier aux organismes certificateurs tiers, accrédités par l'instance nationale d'accréditation, à savoir le COFRAC en France, ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, l'intégralité du processus de délivrance des certifications : certification initiale, décision de délivrance engendrant le droit d'usage de la marque, surveillance, renouvellement de la certification, décision de suspension/de retrait.

L'État, en tant que titulaire de la marque, est également titulaire des droits d'auteur sur les éléments qui la composent.

L'autorisation d'usage de la marque CertiForage est donnée à tout exploitant tel qu'autorisé par le présent règlement d'usage dès lors qu'il se conforme, tout au long de son usage de la marque, aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette marque peut lui être retiré dans les conditions fixées ci-après.

L'État s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. 1 - Par « **Marque** », on entend la marque française de garantie figurative CertiForage telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 3 juillet 2024 sous le numéro 5067051, au nom de de l'État français, représenté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pour désigner des services relevant de la classe 37 (Annexe 2).

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes, consultables à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie>.

1. 3 - Par « **Arrêté** », on entend l'Arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification, accessible sur le site de www.legifrance.fr (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049739303>).

1. 4 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, propriétaire exclusif de la Marque.

1. 5 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage, à savoir les entreprises de forage effectuant les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance.

1. 6 - Par « **Certification** », on entend le processus destiné à faire valider par le ou les Organismes certificateurs le respect par l'Exploitant des critères fixés par le Référentiel et aboutissant à la délivrance de la certification « CertiForage » qui engendre le droit de faire usage de la Marque.

Par « **Organisme(s) certificateur(s)** », on entend le ou les organismes certificateurs accrédités ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation (le COFRAC en France) ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, autorisés à délivrer la Certification, et chargé(s), tout au long du processus de Certification, d'évaluer, de contrôler le respect du Référentiel et de sanctionner son non-respect ; les conditions d'exigence des Organismes certificateurs sont définies par la Section 4 de l'Arrêté et les conditions d'accréditation des Organismes certificateurs sont définies par la Section 5 de l'Arrêté. La liste des Organismes certificateurs est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie>.

1. 7 - Par « **Référentiel** », on entend le document détaillant les critères objectifs à remplir pour obtenir la Certification, à savoir l'Arrêté.

1. 8 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque. Ce document est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie>.

1. 9 - Par « **Charte d'usage** », on entend la charte rappelant les conditions et les limites d'usage de la Marque. Ce document est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie>.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4. 1 - Personnes éligibles

Le ou les Organismes certificateurs, dès lorsqu'ils satisfont les exigences de l'Arrêté, sont autorisés de plein droit à faire usage de la Marque à des fins de communication et de promotion de leur capacité à délivrer la Certification. Le ou les Organismes certificateurs en cours d'accréditation ne sont pas autorisés à faire usage de la Marque.

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants ayant obtenu une autorisation d'utilisation de la Marque par l'État français au terme de la procédure prévue à l'article 4.2.

4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage

L'usage de la Marque est réservé aux Exploitants répondant aux critères objectifs établis par l'Arrêté et s'étant vu délivrer la Certification par les Organismes certificateurs.

La Marque est apposée sur le certificat délivré par l'Organisme certificateur à l'Exploitant à l'issue favorable de la demande de Certification initiale ou de la demande de renouvellement de la Certification, pour le module sollicité pour lequel l'Exploitant est certifié :

- « module nappe », pour les entreprises de forage qui réalisent des échangeurs géothermiques ouverts ; et/ou
- « module sonde », pour les entreprises de forage qui réalisent des échangeurs géothermiques fermés verticaux, ainsi que les échangeurs géothermiques fermés inclinés.

4. 3 - Changement de circonstances affectant le ou les Organismes certificateurs

Le ou les Organismes certificateurs s'engage(nt) à informer, par tout moyen, l'État français de toutes modifications affectant leur qualité, notamment en cas de résiliation, suspension et retrait d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation ou de cessation d'activité. Il informe également tout Exploitant auquel il a délivré la Certification.

En cas de suspension d'accréditation,

- L'Organisme certificateur suspendu n'est plus autorisé à délivrer de nouveaux certificats et à faire usage de la Marque jusqu'à la levée de cette suspension par l'instance d'accréditation ;
- Les Exploitants peuvent continuer à exploiter la Marque, les certificats délivrés avant la suspension de l'accréditation restant valides jusqu'à leur date d'échéance, sous réserve, le cas échéant, des conclusions des audits.

En cas de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'Organisme certificateur :

- L'Organisme certificateur concerné n'est plus autorisé à délivrer de nouveaux certificats et à faire usage de la Marque ;
- L'Exploitant s'étant vu délivrer la Certification par un Organisme certificateur qui, après la délivrance de cette Certification, perd son accréditation ou cesse son activité, peut faire usage de la Marque dans le délai imparti à l'article 30 de l'Arrêté pour transférer sa Certification vers un autre Organisme certificateur ou déposer une nouvelle demande de Certification, selon les conditions fixées par la section 6 de l'Arrêté, qui précise les conditions applicables dans une telle situation.
À défaut, l'Exploitant n'est plus autorisé à faire usage de la Marque et doit cesser cet usage conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Règlement d'usage.

4. 4 - Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'Organisme certificateur qui lui a délivré la Certification de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, selon les modalités de contact précisées par le ou les Organismes certificateurs lors de la demande de Certification.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Organisme certificateur s'engage à informer l'Etat français, par tout moyen, de toutes modifications affectant la qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque à un Exploitant dont il aurait connaissance.

4. 5 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. 6 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

5. 1 - Usages autorisés

5.1.1. Par les Organismes certificateurs

Le ou les Organismes certificateurs sont autorisés à faire usage de la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement à des fins d'information, de promotion et de délivrance de la Certification dans l'exercice de leurs activités relatives à la délivrance de la Certification.

5.1.2. Par l'Exploitant

Dès l'obtention de la Certification, l'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et exclusivement pour les produits et/ou services suivants, faisant l'objet de la Certification : « Construction d'installations d'énergie géothermique, à savoir travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ; travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ».

L'Exploitant a l'obligation d'utiliser la Marque, strictement (i) en relation avec le module visé par la Certification qui lui a été délivrée, (ii) pour les services précisés ci-dessus et (iii) tant que la Certification qui lui est délivrée est en vigueur.

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits et/ou services est strictement interdite.

A cet effet, l'Exploitant,

- Doit, apposer la Marque sur les offres et les rapports de fin de prestations ;
- Peut utiliser la Marque sur tous ses supports de communication, y compris le papier à entête et les signatures au format numérique ; la Marque pourra également figurer sur les documents imprimés (catalogues, courriers, affiches, brochures...), les documents de présentation et de presse (diaporamas, communiqués et dossiers de presse...), et les vecteurs de communication en ligne (sites internet, réseaux sociaux...).

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire usage de la Marque pour une autre fonction que celle de garantir que les prestations de construction d'installations d'énergie géothermique pour lesquelles la Marque est déposée (à savoir travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ; travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance, en classe 37) possèdent des caractéristiques spécifiques.

L'Exploitant s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

5. 2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

5. 3 - Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage, et sous réserve des dispositions prévues au sein de la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque, sauf celles expressément prévues dans la Charte graphique.

L'Exploitant n'est autorisé à faire usage de la Marque qu'en y associant, conformément à la Charte graphique et à l'article 42 de l'Arrêté, la mention du module pour lequel il est certifié :

- « module nappe », pour les entreprises de forage qui réalisent des échangeurs géothermiques ouverts ; et/ou
- « module sonde », pour les entreprises de forage qui réalisent des échangeurs géothermiques fermés verticaux, ainsi que les échangeurs géothermiques fermés inclinés.

Le ou les Organismes certificateurs communiquent aux Exploitants l'ensemble des supports et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque ainsi que tous les documents utiles à son bon usage, dont la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports, fichiers et documents dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

5. 4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

5. 6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant et le ou les Organismes certificateurs s'engagent à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant et le ou les Organismes certificateurs s'engagent à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant et le ou les Organismes certificateurs s'engagent à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, incluant le ou les termes composant la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

5. 7 - Caractéristiques des services garantis par la Marque

La Marque garantit que les services de : «Construction d'installations d'énergie géothermique, à savoir travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ; travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance » proposés par l'Exploitant, et tels que visés en classe 37 par la Marque (Annexe 2), ont été considérés, suite au contrôle de l'Organisme certificateur, comme conformes aux critères définis par le Référentiel, à savoir que les services présentent bien les caractéristiques garanties par la Certification.

5. 8 - Contrôle et vérification des caractéristiques des produits et/ou services

Le ou les Organismes certificateurs mènent des contrôles réguliers et des audits, dans les conditions prévues par les articles 7 à 14 de l'Arrêté, tout au long de la vie de la Certification pour vérifier le respect par l'Exploitant du Référentiel, à savoir que les produits et/ou services présentent bien les caractéristiques garanties par la Certification.

Si lors d'un contrôle mené auprès d'un Exploitant des non-conformités au Référentiel sont relevées par l'Organisme certificateur, ce dernier prend les mesures prévues aux articles 12 et 13 de l'Arrêté et à l'article 7.11 de la norme ISO-IEC 17065. La Certification peut alors être suspendue, voire retirée ou ne pas être renouvelée. Il est interdit à l'Exploitant tout usage de la Marque durant ces périodes de retrait et de suspension de Certification.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités majeures, nécessitant d'être signalées, sont relevées au cours d'un audit chantier ou en cas de plaintes d'un tiers, l'Organisme certificateur en informe dans les plus brefs délais la direction générale de la prévention des risques selon les modalités fixées dans l'Arrêté.

5. 9 - Contrôle et vérification des conditions d'usage de la Marque

5.9.1. Par le ou les Organismes certificateurs

Le ou les Organismes certificateurs prennent toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage relatives à l'utilisation de la Marque dans la limite du périmètre fixé à l'article 4.1.3 de la norme ISO-IEC 17065. Le contrôle peut porter notamment sur le site Internet de l'Exploitant, ses documents commerciaux ou tout autre support présenté lors des audits menés par le ou les Organismes certificateurs.

Le ou les Organismes certificateurs s'assurent lors de la demande de Certification initiale qu'il n'est pas fait un usage de la Marque par l'Exploitant candidat avant la délivrance de la Certification lui conférant le droit d'usage de la Marque dans les conditions prévues à l'article 4 du Règlement d'usage. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, l'Organisme certificateur lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires maximum. À défaut de mise en conformité dans ce délai, l'Organisme certificateur peut décider de ne pas délivrer la Certification.

Le ou les Organismes certificateurs s'assurent tout au long du cycle de Certification du bon usage de la Marque par l'Exploitant. En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Exploitant a été appelé à s'expliquer, l'Organisme certificateur lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires. À défaut de mise en conformité dans ce délai, l'Organisme certificateur peut procéder à la suspension ou au non-renouvellement de la Certification.

La suspension de la Certification est levée si l'Exploitant procède à la mise en conformité dans le délai fixé par l'Organisme certificateur. À l'issue de ce délai, à défaut d'une mise en conformité, l'Organisme certificateur peut procéder au retrait de la Certification.

La résiliation du contrat de Certification par l'Exploitant, la suspension, le retrait ou le non-renouvellement de la Certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

Le ou les Organismes certificateurs informent l'État français des décisions de suspension ou de retrait de la Certification prises dans le cadre du contrôle de l'usage de la Marque et fournit, à l'État français, en lui adressant par courriel à l'adresse bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr et en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission Appui au patrimoine immatériel de l'État (mission APIE), un compte-rendu annuel des manquements identifiés et des actions menées ayant abouti à une suspension ou au retrait de la Certification.

Outre ce compte-rendu, le ou les Organismes certificateurs transmettront, sur demande et dans les plus brefs délais, à l'État français par courriel à l'adresse bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr et en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE, toutes les informations relatives à des manquements identifiés et des actions menées qui lui sont nécessaires pour mener efficacement son contrôle en application de l'article 5.9.2 du Règlement d'usage.

Si le ou les Organismes certificateurs prennent connaissance, lors des contrôles menés tout au long du cycle de Certification, de dépôts de marques et/ou de réservations de noms de domaine, intégrant tout ou partie de la Marque réalisés par un Exploitant en violation de l'article 5.6 du Règlement d'usage, il doit en informer immédiatement l'État français, par courriel à l'adresse bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr et en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE, qui prendra toutes les mesures nécessaires en application de l'article 5.9.2 du Règlement d'usage.

5.9.2. Par l'État français

L'État français prend toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage et à sanctionner leur non-respect, en dehors du périmètre de contrôle dévolu aux Organismes certificateurs en application de l'article 5.9.1 du Règlement d'usage, et ce conformément à l'article 9.2.2 du présent Règlement d'usage.

L'État français est seul habilité à prendre toutes mesures de contrôle et de sanction à l'encontre d'usages de la Marque non conformes au Règlement d'usage réalisés par :

- un ou des Organismes certificateurs ;
- un ou des Exploitants, lorsque ces usages sont hors du périmètre de contrôle dévolu à ou aux Organismes certificateurs en application du 5.9.1 du Règlement d'usage ;
- une personne morale ou physique non Exploitant, sans autorisation.

Les manquements constatés et les actions menées à l'égard d'un Exploitant dans le cadre du contrôle réalisé par l'État français, ou suite à un signalement qui lui aura été adressé, devront être portés à la connaissance du ou des Organismes certificateurs par l'État français, dans les plus brefs délais, afin que le ou les Organismes certificateurs puissent en tenir compte et prendre toutes les mesures de contrôles et de sanctions nécessaires en application de l'article 5.9.1 du Règlement d'usage

5. 10 - Preuves d'usage

L'Exploitant s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Marque pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Marque.

L'Exploitant s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'Etat français, par courriel à l'adresse suivante bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr **et en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE** ou par voie postale à l'adresse Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE

7.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant la durée de Certification fixée par le certificat qui lui a été délivré (à savoir deux ans à compter de l'octroi de la Certification initiale, et quatre ans à compter de l'octroi du renouvellement de la Certification) sauf cas de résiliation prévus à l'article 9.

7.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe le ou les Organismes certificateurs par tous moyens.

Le ou les Organismes certificateurs s'engagent à informer les Exploitants de toute modification du Règlement d'usage impactant l'usage de la Marque

Les Exploitants sont réputés avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de leur part à ou aux Organismes certificateurs par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours (trente) suivant l'information de la modification par le ou les Organismes certificateurs.

Les Exploitants sont autorisés à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'ils ne répondent plus aux nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de modifications de la Charte graphique et la Charte d'usage.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

9. 1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 5.9.2, en cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens et en informe en parallèle l'Organisme certificateur.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 (trente) jours calendaires pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'Organisme certificateur et l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements constatés ne relèvent pas du périmètre de contrôle dévolu à l'Organisme certificateur en application de l'article 5.9.1 du Règlement d'usage, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit par l'Etat français.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements relèvent également du périmètre de contrôle dévolu à l'Organisme certificateur en application de l'article 5.9.1 du Règlement d'usage, l'Organisme certificateur procédera à un contrôle et déterminera les éventuelles sanctions à prendre en application de l'article 5.9.1 du Règlement d'usage.

L'Organisme certificateur informera l'État français, par courriel à l'adresse bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE, des actions menées ayant abouti à une suspension ou au retrait de la Certification.

La suspension ou le retrait de la Certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Marque tel que prévu à l'article 9.2.1 du Règlement d'usage.

9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe les Organismes certificateurs par tous moyens, qui en informeront les Exploitants.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de 10 jours (dix), à compter de la réception de l'information du retrait d'autorisation.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant et le ou les Organismes certificateurs s'engagent à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse bsss.dgpr@developpement-durable.gouv.fr en mettant en copie l'adresse mail marques@finances.gouv.fr de la mission APIE, toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque française de garantie.
- Annexe 2 : Liste des services visés par la Marque française de garantie « CertiForage »

Annexe 1 - Représentation de la marque de garantie « CertiForage »



Annexe 2 – Liste des services visés par la marque de garantie « CertiForage »

Classe 37 : Construction d'installations d'énergie géothermique, à savoir travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ; travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance